

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-161

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 770 000 \$

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE D'ASBESTOS

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos, tenue ce **1^{er} jour du mois de mars 2010**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville d'Asbestos, à compter de 19 h 30. Sont présents à la séance:

- monsieur le maire Hugues Grimard
- madame Nathalie Durocher, conseillère au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur Serge Boislard, conseiller au poste numéro 3 (absent)
- madame Nicole Forgues, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6
- madame Marie-Christine Fraser, greffière

Le conseiller Serge Boislard a motivé son absence. Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire, il est donc procédé comme suit:

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} février 2010 par le conseiller Pierre Benoit.

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos décrète et statue ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-161

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 770 000 \$

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer des dépenses relativement à des réfections et améliorations de certains édifices municipaux et de faire l'acquisition d'un bâtiment pour un montant total de 770 000 \$.

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à emprunter un montant de 770 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

(SIGNE) HUGUES GRIMARD, MAIRE

(SIGNE) MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIERE